

Unité départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE

ZI de la Vallée Verte

BP 1

53940 LE GENEST ST ISLE

Références : 2022-279_PRODUIITS CHIMIQUES DE LUCETTE_INSP_RAP.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE implanté ZI de la Vallée Verte BP 1 53940 LE GENEST ST ISLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE
- ZI de la Vallée Verte BP 1 53940 LE GENEST ST ISLE
- Code AIOT dans GUN : 0006302158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'activité principale de l'établissement est la transformation du métal d'antimoine (lingots) via la production de dérivés antimonieux ignifugeants. La production s'effectue en deux étapes : la production d'oxyde d'antimoine (via un four d'oxydation pour la fusion d'antimoine métal pour produire de l'oxyde d'antimoine) et la fabrication par extrusion de mélanges maîtres d'agent ignifugeants.

Les produits commercialisés sont des oxydes d'antimoine en poudre anhydre ou mouillé, des oxydes d'antimoine en mélanges avec des additifs sous forme pulvérulente ou liquide, des mélanges maîtres plastiques extrudés, du métal d'antimoine en morceaux ou en poudre.

La société réalise également une activité de recyclage de ses co-produits à base d'antimoine pour produire du métal antimoine. L'exploitation du site est assurée par 26 salariés. Les agents en charge de l'exploitation travaillent en 5 × 8 (2 matins, 2 après-midi, 2 nuits, 4 repos).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution atmosphérique
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines
- Prévention des risques d'incendie et d'explosion
- Déchets
- Modalités de confinement du tas de scories
- Situation administrative : Modification des conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Qualité des rejets atmosphériques - Constat du 21/05/2021	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 49	/	Sans objet
Vérifications périodiques des inst. électriques - Constat du 21/05/21	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 28	/	Sans objet
Emissions de poussières - Constat du 01/10/2020	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 47.3	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction incendie - Constat du 01/10/2020	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 25.5	/	Sans objet
Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de la qualité des eaux souterraines - Constat du 01/10/2020	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 58.2.2	/	Sans objet
Sous-produits de trioxyde d'antimoine - Constat de la VI du 01/10/2021	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L. 541-2-4	/	Sans objet
Entretien du tas de scories - constat du 01/10/2020	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 58.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite d'inspection mettent en évidence des écarts vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables. La mise en oeuvre des mesures correctives adaptées est attendue.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Qualité des rejets atmosphériques - Constat du 21/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les valeurs limites à ne pas dépasser à l'émission sont définies ci-après. Poussières totales : Si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est 100 mg/Nm ³ . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est 40 mg/Nm ³ . Antimoine : Si le flux horaire total d'antimoine dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ .
Constats : Par courriel du 27/07/2021, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques rédigé par la société Bureau Véritas suite à son intervention du 05/07 au 06/07/2021 (rapport 7858198/1.15.2.R). L'exploitant a respecté son engagement de transmettre dès réception le rapport de contrôle. Le rapport de contrôle fait état de la conformité des rejets atmosphériques vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/05/2003, excepté concernant : - les rejets atmosphériques issus du concasseur (26,6 mg/Nm³ en Antimoine pour une valeur limite fixée à 5 mg/Nm³). Dans son courriel du 27/07/2021, l'exploitant précise qu'une "intervention sera réalisée sur l'arrêt technique (août 2021) afin de voir la problématique pour ce filtre qui usuellement est conforme". Les opérations correctives sur l'installation de traitement (changement filtre ?) ont été réalisées au cours du mois d'août 2021. Une nouvelle campagne de prélèvement des rejets atmosphériques issus de cette installation a été réalisée le 07/09/2021 par la Société Bureau Véritas (rapport 7858198/5.1.2.R). Les résultats d'analyse mettent en évidence le retour à la conformité réglementaire (3,89 mg/Nm³ en antimoine pour une valeur limite fixée à 5 mg/Nm³); - les rejets atmosphériques issus du filtre Majounot (26,5 mg/Nm³ en Antimoine pour une valeur limite fixée à 5 mg/Nm³). Dans son rapport de contrôle, Bureau Veritas ne considère pas que la VLE réglementaire de 5 mg/Nm³ soit applicable au rejet de l'installation Majounot car le flux d'antimoine de 25 g/h imposant une VLE ne serait pas dépassé. Il est rappelé qu'en application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 que "dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27". Par conséquent, compte tenu du dépassement du flux de 25 g/h en Antimoine, la VLE est applicable à l'ensemble des rejets canalisés du site. Les équipements de filtration des rejets de l'installation Majounot ont fait l'objet d'un entretien au cours des mois de février et mars 2022. A noter que les rejets de l'installation GUEDU (Mélangeur pour une pré-formulation - installation fine de dosage dans le cadre de la formulation du "mélange Maître") n'ont pas fait l'objet d'une surveillance. L'exploitant précise que l'installation a fonctionné 22 h/an au cours de l'année 2021. La prochaine campagne de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques est planifiée du 11 au 12/07/2022 par Bureau Véritas.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité des eaux souterraines - Constat du 01/10/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 58.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines sera vérifiée selon les modalités suivantes :

- tous les deux mois : mesure de la conductivité,
- tous les quatre mois : mesure de la conductivité, des concentrations en Sb, Co, Ni, Fe²⁺, sulfates.

Sur les eaux de la tranchée drainante située en amont hydraulique du tas, sur les piézomètres latéraux repérés Pz4, Pz5 et Pz6, sur les piézomètres avals repérés Pz7 et Pz8 (plan annexe).

Constats : Par courrier du 21 avril 2022, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet de la Mayenne une étude d'évaluation de l'impact du stockage de scories sur les eaux souterraines, une étude de vulnérabilité des milieux ainsi que les résultats de surveillance des eaux souterraines pour la campagne des basses eaux de l'année 2021 (prélèvement en octobre 2021). Ces investigations ont été réalisées par la société ANTEA GROUP (Rapport n°A113776/version A- 18 février 2022). Le dossier fourni reprend les prestations suivantes selon la norme NFX31-620-2 :

- A120 : Etude de vulnérabilité des milieux
- A210 : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux souterraines
- A270 : Interprétation des résultats d'investigations

Tout d'abord, l'étude de vulnérabilité met en évidence une vulnérabilité forte des sols (site remblayé par des stériles miniers, sols partiellement étanches et présence d'un stockage de scories), des eaux souterraines (nappe libre à partir d'1 mètre) et des eaux superficielles (Rivières La Chalottières et Le Vicoin présentes et connectées à la nappe alluviale) aux pollutions. Seules les eaux superficielles sont considérées comme sensibles compte tenu l'usage de pêche recensé en aval dans le Vicoin. Les eaux souterraines sont considérées comme peu sensibles en l'absence d'usage identifié dans le cadre de l'étude de vulnérabilité.

Ensuite, une campagne de prélèvement de la qualité des eaux souterraines a été réalisée les 20 et 21 octobre 2021. Les ouvrages suivants ont fait l'objet d'un prélèvement PzA, PzB, PzD, Pz1, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7 et Pz8. Les Pz2 et Pz3 étaient à sec lors de l'intervention. Le programme analytique a porté sur les paramètres définis par l'arrêté préfectoral du 28/05/2003. A noter que l'ensemble des piézomètres du site ont fait l'objet d'un nivellement et une cote de repère pour chacun est renseigné dans le rapport d'investigation. Les résultats de la campagne d'octobre 2021 confirment l'influence du stockage de scories sur la qualité physico-chimique des eaux souterraines au regard des substances suivies. En cohérence avec les mesures physico-chimiques observées in situ (acidification en aval, hausse de conductivité, milieu plus réducteur entre l'amont et l'aval du stockage de scories), les résultats d'analyses d'octobre 2021 montrent des concentrations globalement supérieures en aval du stockage (Pz6, Pz7 et Pz8) par rapport aux piézomètres amont (Pz1 et Pz2 - facteur 10 à 100) en sulfates et en métaux (Al, Sb, Co, Fe, Mn et Ni). Les concentrations s'atténuent en aval latéral éloigné du stockage en PzD. Enfin, compte tenu des résultats constatés, Antea Group recommande de poursuivre la surveillance des eaux souterraines selon la méthodologie nationale des sites et sols pollués avec :

- la mise en place d'un nouveau piézomètre « témoin » positionné en amont hydrogéologique du stockage de scories ET de l'ancienne mine afin de s'affranchir de l'influence de ces 2 sources potentielles de pollution des eaux souterraines,

- un protocole incluant la purge préalable au prélèvement et une filtration de l'échantillon avant analyse en métaux dissous,

- une régularité semestrielle (hautes et basses eaux)

- le programme analytique suivant :

- * piézomètres : PzA, PzB, PzD, Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8 + nouveau piézomètre témoin ;

- * programme analytique : pH, conductivité, métaux (aluminium, antimoine, cobalt, fer, manganèse nickel et zinc) et sulfates.

Au regard des éléments actuellement à la disposition de l'inspection des installations classées, les recommandations d'ANTEA GROUP de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont jugées pertinentes et peuvent d'ores et déjà être mise en œuvre. Le programme de surveillance ainsi que ces modalités seront prochainement actées au sein d'un arrêté préfectoral complémentaire. A noter que ces dispositions seront susceptibles d'être renforcées en fonction des résultats en cours.

Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques des inst. électriques - Constat du 21/05/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 16/06/2021, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le complément de contrôle Q18 serait réalisé par l'APAVE lors de l'arrêt technique en août 2021 et que les rapports de contrôle seraient transmis directement. Par courriel du 24/08/2021, le rapport d'inspection de l'APAVE relative à l'inspection visuelle des installations haute tension ouverte a été transmis à l'inspection des installations classées. Le rapport met en évidence le bon état des cellules Haute-Tension. Toutefois, le rapport actualisé Q18 faisant état que l'installation électrique n'est pas susceptible d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion n'a pas été mis à la disposition de l'inspection. Le contrôle périodique des installations électriques au titre de l'année 2022 est planifié du 01 au 03/08/2022 pendant la période d'arrêt technique des installations. Une copie du rapport de contrôle ainsi que le Q18 seront transmis à l'inspection dès réception.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sous-produits de trioxyde d'antimoine - Constat de la VI du 01/10/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L. 541-2-4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.

Constats : Par courriel du 01/12/2020, l'exploitant s'est positionné quant au respect des conditions définies par l'article L. 541-2-4 du Code de l'Environnement pour les matériaux issus du site SICA. Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 01/10/2021, l'exploitant a déclaré que les matériaux issus du site SICA destinés à être utilisés au sein du four de réduction ne faisaient pas l'objet d'un Bordereau de Suivi de Déchets. Il s'agit du trioxyde d'antimoine déclassé (trop d'impureté, couleur trop variée, granulométrie trop importante...). Ces produits réceptionnés sur le site mayennais dispose d'une Fiche de Données de Sécurité générée par la société SICA. La société Produits Chimiques de Lucette considère que le trioxyde d'antimoine déclassé est un sous-produit issu de l'activité de la société SICA.

Dans son courriel du 01/12/2020, l'exploitant mentionne les éléments suivants :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine : l'ensemble du produit intermédiaire est utilisé. La voie de revalorisation est définie pour chaque code article concerné. 2 voies principales : processus de réduction afin d'obtenir du métal d'antimoine ou « Majounotage » afin de trier les particules lourdes contenues dans l'oxyde.
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes: le processus de réduction ou de « Majounotage » est une opération courante. Le produit à traiter est utilisé directement et sans traitement préalable.
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production => les produits traités sont des résidus de production résultants des autres processus de production (oxydation, extrusion). Pour l'oxydation par exemple, les résidus peuvent être : croûtes récupérées en sortie de cheminée, crasses récupérées par écrémage du bain, points bas au niveau des lyres et qui correspondent aux particules les plus lourdes et qui de fait ne correspondent pas aux spécifications clients.
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure : ces résidus de production ne sont pas classés dangereux et ne contiennent pas de substances qui interdisent leur utilisation ; ils ne sont pas exportés. La base de ces résidus reste celle de l'oxyde d'antimoine déclaré sous REACH.
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine: comme indiqué, la base de ces produits reste celle de l'oxyde d'antimoine déclaré sous REACH. La teneur en Sb peut être de l'ordre de 50 à 80%.

Pour rappel, aucune procédure administrative n'étant prévue au niveau national pour reconnaître l'application

des conditions de l'article L. 541-4-2, il appartient à l'exploitant de s'assurer lui-même de leur respect.
Le positionnement de l'exploitant implique le respect de la réglementation CLP et REACH et notamment les obligations d'enregistrement.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions de poussières - Constat du 01/10/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 47.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Constats : Lors de la visite du 01/10/2020, l'exploitant avait informé l'inspection qu'il prévoyait l'installation de 5 sondes tribo-électriques au droit des émissaires suivants : Four 1 – Process, Four 1 – Ambiant, Four 2 – Process, Four 2 – Ambiant et Majounot.

Par courriel 01/12/2020, l'exploitant informe l'inspection que l'installation des nouvelles sondes tribo-électriques avec mesure des rejets est en place sur les filtres Process Conv 1 et 2 (Sonde tribo avec indication en continu de la concentration en poussières) et que les autres filtres sont équipés de sondes à seuil avec alerte en cas de dépassement dudit seuil. Le seuil a été fixé à 80 mg/Nm3 pour les poussières. A noter que suite à la modification du raccordement de l'installation de Réduction (suppression Ambiant), la sonde a été déplacée et installée sur le conduit de rejet du concasseur. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de ces équipements de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques en poussières. Les dispositifs d'alarme visuels ont également été constatés. Il convient de fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du calibrage de ces équipements de surveillance.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction incendie - Constat du 01/10/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 25.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).
Constats : Par courriel du 01/12/2020, l'exploitant précise qu'il a mandaté la société ANTEA pour la réalisation du calcul des besoins en eaux d'extinction incendie et des besoins de confinement de ces eaux. Par courriel du 28/05/2021, l'exploitant a transmis les notes de calcul D9/D9A pour son établissement (Rapport ANTEA - Version du 27/05/2021). Calcul D9: Sur la base d'une étude de modélisation des flux thermiques justifiant l'absence d'effet dominos entre les bâtiments "TAF" et "Métallurgie", il a été considéré que la plus grande surface de référence entraînant les besoins en eaux d'extinction était celle associée à l'atelier "Métallurgie", à savoir 210 m3/h, soit 420 m3 pour deux heures. Le dimensionnement a été réalisé sur la base du guide D9 du CNPP dans sa version de juin 2020. Les besoins sont actuellement assurés par une bache incendie d'une capacité de 240 m3 et par un poteau incendie (n°23) d'un débit de 60 m3/h, soit une capacité totale de 360 m3 sur deux heures. A ce jour, les moyens en eau ne seraient pas suffisants vis-à-vis des besoins. L'exploitant s'interroge sur l'application de la dernière version du guide D9 (juin 2020) et non pas celle de septembre 2001. Considérant que les installations peuvent être considérées comme existantes avant la publication du nouveau guide (absence d'extension et/ou de modification substantielle) et par extrapolation des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'inspection des installations classées considère que la version de septembre 2001 du guide D9 peut être utilisé sous réserve de l'accord des services du SDIS de la Mayenne. En cas d'accord du SDIS, le rapport d'ANTEA pourra être actualisé. Des échanges sont en cours entre l'exploitant et le SDIS de la Mayenne quant aux moyens de défense contre l'incendie. Calcul D9A: Sur la base de la note de calcul D9A (version de juin 2020), le volume total et maximal d'eaux à confiner sur le site est de 670 m3. Le rapport d'ANTEA ne présente pas les moyens présents ou prévus pour confiner ces eaux. A noter que le confinement des eaux issues d'un incendie doit être assuré quel que soit le bâtiment concerné. Le dossier d'ANTEA est à actualiser et à compléter. Des propositions techniques doivent être formulées et un échéancier de mise en conformité doit être présenté.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 58.4
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'entretenir régulièrement l'ensemble de la zone, et en particulier, la végétation, couverture du tas de scorie, le bassin de traitement des effluents, les piézomètres de contrôles, les fossés.
Constats : Par courriel du 19 avril 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport PRO de la société Antéa sur le sujet de confortement du tas de scories (Rapport n°A110268/Version A du 16 avril 2021) ainsi que le « Cahier des Clauses Techniques Particulières ». Le rapport présente une synthèse des données historiques relatives au massif de scorie. Une visite du site a permis de constater que : • la stabilité de l'ensemble du stockage apparaît bonne (pas de signe de glissement sur le dôme) ; • le dôme est correctement végétalisé ; • une mise à nu du Dispositif d'Étanchéité par Géosynthétique (DEG) est constatée sur la quasi-totalité du pourtour du massif. La zone la moins dégradée se situe au niveau du talus ouest, cependant un décroché dans le couvert de terre végétale commence déjà à faire apparaître le DEG laissant supposer une évolution similaire à celle constatée sur le reste du pourtour. Les géosynthétiques constituant le DEG apparaissent en relatif bon état (posés depuis environ 20 ans) ; les bords des géosynthétiques sont francs et semblent ainsi correspondre aux découpes réalisées lors de la pose de ceux-ci pour le confinement du massif. Seuls les bords du géotextile anti-poinçonnant semblent avoir subi une dégradation chimique. Le défaut d'étanchéité en pied du massif semble dû à un phénomène de fluage ; • absence de trace de fiches aciers pour la fixation du DEG en pied ; • les fossés du réseau de collecte des eaux de ruissellement, initialement implantés entre 1,5 et 4 m de la base du massif sont à proximité immédiate des scories. • des effets érosions apparaissent en fossés. Un projet de remise en état est présenté dans le rapport. Il consiste en une reprise locale de l'étanchéité : • Les travaux de reprise de l'étanchéité concernent uniquement la partie sud du massif ; • La reprise de l'étanchéité est réalisée uniquement en pied de talus. Un raccordement par soudure sera effectué sur le DEG en place et encore en bon état. Les travaux comprendront également une reprise des fossés, avec : • Un curage sur l'ensemble du linéaire ; • Une étanchéification sur le même linéaire que celui concerné par la reprise d'étanchéité en pied. Le coût des travaux de réhabilitation est estimé à hauteur de 39 000 euros et les travaux se dérouleront sur une période de 2 à 3 semaines. Un cahier des clauses techniques particulières a d'ores et déjà été rédigé par la société ANTEA. L'exploitant précise qu'il attend les plans finalisés par la société Antéa avant de consulter les entreprises pour la réalisation des travaux. Par courriel du 15/06/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande signé pour la mission de reprise de l'étanchéité du massif de scories. Les travaux de reprise se sont déroulés au cours de l'été 2021 pour s'achever le 05/08/2021. L'effectivité des travaux a été constatée lors de la visite des installations.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a signifié à l'inspection des installations classées que des modifications des conditions d'exploitation ont été réalisées au cours des années 2021 et 2022, à savoir : - Avril 2021 : Nouvelle installation Broyeur ATO (broyage des résidus en sortie du filtre à manche) afin de réduire la granulométrie. Les poussières issues de cette installation sont collectées et traitées avant rejet à l'atmosphère. La présence de cet équipement a été constatée lors de la visite des installations; - Décembre 2021 : Modification des installations de traitement de la ligne de réduction avec l'arrêt du filtre "Ambiant". L'ensemble des gaz de combustion issus des activités de réduction, que cela soit en Ambiant ou en Process, est désormais traité via un seul et même filtre à manches. L'exploitant doit notifier officiellement à Monsieur le Préfet les modifications réalisées avec l'ensemble des éléments d'appréciation.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet